Informations de base

2004/0170(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Ressources propres des Communautés européennes: correction des déséquilibres budgétaires **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	LAMASSOURE Alain (PPE-DE)	02/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/09/2004
REGI Développement régional	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	30/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0501	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2007	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0170(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 173 Traité CE (après Amsterdam) EC 269
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	BUDG/6/22979

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0501	14/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0533/2005 JO C 267 27.10.2005, p. 0057-0063	12/05/2005	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0004/2005 JO C 167 07.07.2005, p. 0001-0006	12/05/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources propres des Communautés européennes: correction des déséquilibres budgétaires

2004/0170(CNS) - 14/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire un mécanisme de correction généralisé des déséquilibres budgétaires négatifs excessifs.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : après des années de blocage budgétaire, l'accord de Fontainebleau de 1984 a instauré la correction existante en faveur du Royaume-Uni, qui a été mise en œuvre par la décision «ressources propres» du 7 mai 1985. Cette décision reposait sur le principe général selon lequel tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction. Se fondant sur son réexamen du système des ressources propres, la Commission estime que le mécanisme de correction actuellement accordé sur une base exclusive au Royaume-Uni ne se justifie plus et propose d'introduire un mécanisme de correction généralisé des déséquilibres

budgétaires négatifs excessifs. L'introduction du système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires doit s'accompagner de mesures transitoires destinées à atténuer l'impact financier de ce changement sur le Royaume-Uni. Afin de ne pas alourdir de manière excessive le coût total des corrections, le système généralisé devrait être appliqué progressivement aux autres États membres éligibles.

Etant donné que tout mécanisme de correction complique le financement du budget, la proposition de base doit être suffisamment transparente. À cet égard, les paramètres actuels du calcul de la correction britannique ne devraient être modifiés que lorsque cela s'avère nécessaire et devraient être simplifiés dans toute la mesure du possible. La Commission propose donc d'utiliser les paramètres suivants pour le mécanisme de correction généralisé : conserver les catégories de recettes à prendre en considération (TVA + RNB); conserver les rubriques des dépenses comprises dans les dépenses réparties; simplifier le financement en le fondant uniquement sur les parts du RNB, de sorte que tous les États membres participeraient au financement du montant global des corrections en fonction de leur prospérité relative; fixer le seuil à -0,35% du RNB; utiliser le taux de remboursement comme variable d'ajustement avec un taux plafonné à 66%, qui serait automatiquement réduit en cas de dépassement du volume de remboursement maximal convenu pendant un exercice donné; plafonner le volume de remboursement maximal disponible à 7,5 milliards d'euros.

En termes absolus, le Royaume-Uni serait de loin le plus grand bénéficiaire du mécanisme de correction généralisé, percevant en moyenne une compensation nette de plus de 2 milliards d'euros par an, soit environ deux fois plus que l'Allemagne. Avec le mécanisme proposé, en moyenne, les soldes nets des plus grands contributeurs nets se situeraient à des niveaux comparables, entre -0,51% et -0,45% pour le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, contre une fourchette de -0,56% et -0,25% dans le cadre du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni (et une fourchette de -0,62% et -0,47% sans correction). Plusieurs États membres (France, Italie, Chypre et Autriche) afficheraient des soldes nets de -0,40% à -0,30% en moyenne, avec un solde légèrement supérieur pour l'Autriche. Le Danemark et la Finlande resteraient les deux plus petits contributeurs nets avec des soldes nets estimés en moyenne à -0,19% et -0,25% respectivement. Même avec un seuil de -0,35%, les plus grands contributeurs nets finiront par avoir des soldes nets supérieurs au seuil en raison de l'effet conjugué du remboursement partiel et de la participation au financement du système de correction. Néanmoins, les soldes budgétaires nets des contributeurs nets seraient plus conformes au principe de Fontainebleau qu'avec le système actuel. Par ailleurs, la charge estimée du financement des corrections pour l'ensemble des autres États membres serait inférieure à celle supportée dans le cadre du système actuel.

Ressources propres des Communautés européennes: correction des déséquilibres budgétaires

2004/0170(CNS) - 12/05/2005

Dans son Avis n°4/2005, la Cour a examiné les deux instruments juridiques proposés par la Commission, à la lumière des conclusions des Conseils européens de Fontainebleau en 1984 et de Berlin en 1999 ainsi que des résultats de ses travaux d’audit relatifs au système actuel des ressources propres.

La Cour renouvelle ses critiques antérieures à l’égard du système actuel des ressources propres, qui ne sont que partiellement traitées dans les propositions de la Commission. À plusieurs reprises en effet, la Cour a relevé les insuffisances de ce système, qui est particulièrement complexe et présente de nombreux problèmes, notamment de fonctionnement, d’incohérence et de manque de transparence.

La Cour formule également un certain nombre d’observations sur le mécanisme de correction généralisé proposé. La Cour prend acte du fait que le mécanisme proposé définit des critères qui permettraient de réaliser chaque année une évaluation établissant si les États membres peuvent bénéficier d’une correction. En ce qui concerne le financement des corrections, il mettrait un terme à la différence de traitement entre les États membres qui découle du mécanisme actuellement en vigueur. En outre, il ne serait plus nécessaire de calculer ce qu’il est convenu d’appeler un "taux gelé", ni d’ évaluer l’incidence des décisions successives en matière de ressources propres et des élargissements successifs Par ailleurs, le Conseil européen réuni à Berlin en mars 1999 a conclu, entre autres, que le système des ressources propres de l’Union doit être transparent, simple et fondé sur des critères qui traduisent au mieux la capacité contributive de chaque État membre. A cet égard, la Cour souligne que l’existence de tout mécanisme de correction compromet toutefois la simplicité et la transparence du système des ressources propres. Le calcul des soldes nets, en particulier, nécessite de nombreux choix (en ce qui concerne les éléments à inclure, les périodes de référence et les méthodes comptables), qui rendent tout mécanisme de correction relativement lourd. En outre, les soldes budgétaires nets ne constituent pas de bons indicateurs pour apprécier les avantages globaux tirés des politiques communautaires, étant donné qu’ils ne tiennent pas compte des effets d’entraînement de ces politiques.

S’agissant de l’évolution future, la Commission propose que le Conseil la charge de soumettre une proposition destinée à modifier la structure des ressources propres en introduisant une véritable ressource propre fiscale, qui devrait être opérationnelle à partir du 1er janvier 2014. La Commission a indiqué plusieurs options possibles pour une telle ressource propre fiscale dans son rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres. Tout en s’abstenant de formuler des commentaires sur les options possibles à ce stade, la Cour souligne toutefois qu’il importe de motiver clairement le choix effectué, que le système retenu satisfasse aux critères définis par le Conseil européen (c’est-à-dire être équitable, transparent, d’un rapport coût-efficacité satisfaisant et simple) et qu’il offre des garanties et comporte des procédures le rendant à la fois fiable et auditable.